

**N^{os} 4274²
4099²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

**concernant la création de comités d'élèves auprès des lycées et
lycées techniques et la création d'une conférence nationale des élèves
issue de ces comités**

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968
portant réforme de l'enseignement**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(27.6.1997)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Nicolas ESTGEN, Pierre FRIEDEN, Robert GARCIA, Fernand GREISEN, Claude HALSDORF, Carlo MEINTZ, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, MM. Jos SCHEUER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

La proposition de loi 4099 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement a été déposée le 23 novembre 1995 à la Chambre des Députés par M. le Député Eugène Berger, membre de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le 30 janvier 1997 Mme le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Erna Hennicot-Schoepges a déposé le projet de loi 4274 concernant la création de comités d'élèves auprès des lycées et lycées techniques et la création d'une conférence nationale des élèves issue de ces comités.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 juin 1997. Dans sa réunion du 24 juin 1997, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a désigné Mme la présidente Nelly Stein comme rapporteur du projet de loi et elle a procédé à l'examen détaillé du projet avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 27 juin 1997.

*

A titre préliminaire, la commission a décidé de limiter ses travaux au seul projet de loi. Elle partage en effet l'avis du Conseil d'Etat que la proposition de loi 4099 de M. Eugène Berger est devenue sans objet suite au dépôt du projet de loi 4274 qui a un champ d'application plus large en visant la création de comités d'élèves tant dans les lycées que dans les lycées techniques et en proposant la création d'une conférence nationale des élèves.

*

ANTECEDENTS ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Suite à un premier mouvement de protestation des élèves déclenché début 1995 par les difficultés en relation avec le transport scolaire, les responsables du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ont entamé les travaux préparatoires destinés à instaurer une meilleure concertation entre les différents groupes d'acteurs au sein des établissements scolaires. Les associations d'enseignants et les associations de parents d'élèves étant établies depuis fort longtemps, il importe à présent de conférer une meilleure assise à la participation des élèves en mettant à leur disposition des structures adéquates. Dans un premier temps, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a essayé de concrétiser cet objectif par le biais d'une réforme des conseils d'éducation, organe de concertation obligatoire dans les établissements postprimaires au sein desquels la position des élèves devait être renforcée. Les consultations afférentes n'ont toutefois pas abouti à des résultats satisfaisants. Ceci n'a fait qu'aggraver le mécontentement des élèves. Lors de la grève des élèves en décembre dernier, leurs représentants ont exigé avec véhémence que les blocages soient surmontés et que la concertation au sein de l'école fasse enfin l'objet d'une consécration légale. Mme la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle Erna Hennicot-Schoepges a favorablement accueilli l'idée d'institutionnaliser des comités d'élèves dans les établissements scolaires et à la suite de plusieurs entrevues avec la „Schülerdelegation Lëtzebuerg“ (SDL) elle a déposé le 30 janvier 1997 le présent projet de loi qui a le caractère d'un projet de loi-cadre et qui poursuit un double objectif:

- instaurer des comités d'élèves dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- établir, au niveau national, une conférence réunissant les représentants des différents comités d'élèves.

Le projet de loi entend ainsi créer les conditions de base permettant à l'adolescent-élève d'articuler ses besoins et ses aspirations et d'assurer ainsi la participation des élèves à la vie de l'école.

Les raisons sociales et pédagogiques qui justifient les mesures prévues par le projet se trouvent largement explicitées à l'exposé des motifs du projet gouvernemental. La Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle y renvoie et s'y rallie entièrement. Elle voudrait pour sa part souligner plus particulièrement que l'école ne doit pas seulement préparer les jeunes à un métier, mais elle doit les préparer à s'intégrer dans la société et à devenir des citoyens engagés et responsables. La société moderne se base sur un dialogue incluant tous les partenaires économiques, politiques et sociaux. C'est pourquoi, des structures de dialogue au sein de l'école s'avèrent indispensables. Des représentations des élèves ne sont que le corollaire des associations d'enseignants et de parents d'élèves. Si d'aucuns sont d'avis que les associations des parents d'élèves sont appelées à défendre les intérêts de leurs enfants, il faut remarquer que l'opinion et les revendications des jeunes ne correspondent souvent pas avec les idées de leurs parents. C'est pourquoi, une représentation spécifique des élèves est nécessaire.

A notre époque, les droits de l'enfant sont officiellement reconnus. Il faut dès lors aussi réfléchir à leur corollaire logique: les droits des élèves. Mais la mise en oeuvre de ces droits ne se conçoit pas sans le respect de certains devoirs. Ainsi la réforme préconisée par le présent projet favorise l'apprentissage de vivre en communauté, le respect d'autrui et l'engagement en faveur de toute une communauté.

Le projet permet donc de faire des élèves des acteurs actifs, responsables et engagés dans une école à caractère participatif.

Comme le projet de loi a comme seul objectif de créer le cadre légal nécessaire à la mise en oeuvre de la participation des élèves par le biais d'une concertation institutionnalisée, il propose logiquement au législateur d'habiliter le pouvoir exécutif à déterminer par voie de règlement grand-ducal les modalités d'élection, la composition, le fonctionnement et les attributions des comités d'élèves ainsi que le fonctionnement et les attributions de la conférence nationale des élèves.

Ce projet de règlement d'exécution est actuellement disponible et a fait l'objet d'une large concertation avec la SDL, d'une part, et le collège des directeurs d'établissement, d'autre part.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 juin 1997, le Conseil d'Etat approuve le projet quant à son orientation générale, tout en proposant de reprendre dans le texte légal les lignes directrices des attributions des comités d'élèves et de la conférence nationale. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose d'ajouter au texte un article 2 nouveau relatif à l'entrée en vigueur du projet. La commission, tout comme le Gouvernement, décide de se rallier à ces observations du Conseil d'Etat et elle basera donc son examen des articles sur le texte proposé par la Haute Corporation.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Pour des raisons de technique législative, le Conseil d'Etat propose de modifier *l'intitulé* en relevant qu'il s'agit pour le présent projet d'une modification de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

La commission se rallie à cette proposition.

Article 1

A l'article 1, le Conseil d'Etat propose de compléter la loi susvisée sous le chapitre II, par l'ajout d'une partie C intitulée „Les comités d'élèves“ et comprenant des articles 45bis et 45ter.

Le Conseil d'Etat est par ailleurs d'avis qu'il est indiqué, dans le but de rehausser l'importance tant des comités d'élèves que de la conférence nationale, de reprendre leurs attributions dans le texte de la loi.

Au nouvel article 45bis ces attributions sont résumées comme suit:

- représenter les élèves auprès de la direction de l'établissement et auprès des associations formées respectivement par les enseignants et par les parents;
- informer les élèves sur tous les problèmes en relation avec leurs études;
- organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- formuler toutes les propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

La commission précise à ce sujet que le troisième tiret visant l'organisation d'activités culturelles, sociales et sportives inclut également, le cas échéant, la faculté pour les comités d'élèves d'organiser des tables rondes ou des conférences sur des sujets d'actualité politique, étant entendu qu'il devra être veillé à une représentation équilibrée des différentes sensibilités politiques. En revanche, il est entendu que des manifestations à caractère strictement électoral n'ont pas leur place dans l'école et qu'elles sont partant exclues du champ d'activités des comités d'élèves.

Le nouvel article 45bis prévoit encore que les comités d'élèves peuvent créer des commissions spéciales à caractère consultatif.

La commission a obtenu communication de deux modèles de projet de règlement grand-ducal précisant ces attributions et déterminant également les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement des comités d'élèves.

Elle est informée que dans le courant de la concertation menée au sujet de ce projet de règlement un très large consensus a pu être trouvé avec la SDL et le collège des directeurs au sujet des compétences des comités d'élèves.

Un seul point litigieux subsistait, à savoir la question de l'opportunité de la communication au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du rapport pédagogique annuel sur la situation générale de l'établissement à établir par les comités d'élèves respectifs. La SDL s'exprime évidemment en faveur de cette communication alors que le collège des directeurs se montre plutôt réticent sur ce point. A défaut d'accord, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle devra trancher cette question.

Les autres points restant à trancher sont les suivants:

la question de la tenue des réunions durant les heures de classe (position de la SDL) ou en dehors des heures de classe (position du collège des directeurs);

- la question des moyens à mettre à la disposition des comités d'élèves (p.ex. salle de réunion équipée en matériel bureautique). Sur ce point, la commission est d'avis qu'il doit être assuré que des moyens financiers élémentaires indispensables à leur fonctionnement seront mis à la disposition des comités d'élèves et elle invite le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à inscrire cette garantie dans le texte du projet de règlement grand-ducal;
- la question du nombre des mandats dans les classes inférieures (deux par groupe de classes d'une même année scolaire selon la SDL, un selon le collège des directeurs).

Ces points en suspens font actuellement l'objet d'une ultime concertation avec les parties intéressées.

Le nouvel article 45ter prévoit qu'il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves. Le texte définit les missions de cet organe comme suit:

- émettre un avis sur les projets qui leur sont soumis par le Ministre;
- formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves;
- créer des commissions spéciales consultatives.

La commission précise qu'au-delà de ces attributions prioritaires, la conférence nationale a bien entendu un droit d'initiative propre en vue de l'organisation d'activités culturelles ou sociales en relation avec la vie scolaire et le travail des élèves. Ses attributions ne se trouvent donc pas enfermées dans l'obligation de saisine par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Article II

L'article II prévoit que le projet entre en vigueur le 15 septembre 1997. Ce texte a été proposé par le Conseil d'Etat alors qu'il paraît utile de faire coïncider l'entrée en vigueur avec le commencement de l'année scolaire. La commission se rallie à cette proposition.

*

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PROJET DE LOI

ayant pour objet de compléter la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par une disposition portant création de comités d'élèves auprès des lycées et des lycées techniques et d'une conférence nationale des élèves

Art. 1er.— La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est complétée sous le chapitre II.— „Des dispositions communes à l'enseignement secondaire et secondaire technique” par l'ajout d'une partie C intitulée „Les comités d'élèves” et comprenant les articles 45bis et 45ter suivants:

..**Art. 45bis.**— Il est créé auprès de chaque lycée et lycée technique un comité d'élèves qui a pour mission de représenter les élèves auprès de la direction de l'établissement et auprès des associations formées respectivement par les enseignants et par les parents, d'informer les élèves sur tous les problèmes en relation avec leurs études, d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives et de formuler toutes les propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

A cet effet, les comités d'élèves peuvent créer des commissions spéciales à caractère consultatif.

Les attributions prévues aux alinéas 1er et 2 ci-avant sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité d'élèves.

Le comité d'élèves délègue les représentants des élèves au conseil d'éducation, tel qu'il est défini à l'article 54 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et à l'article 39 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 45ter.– Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.

La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves auprès du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'émettre un avis sur les projets à elle soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives. Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement."

Art. II.– La présente loi entre en vigueur le 15 septembre 1997.

Luxembourg, le 27 juin 1997.

La Présidente-Rapporteur,
Nelly STEIN